



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nérondes (18)**

n° : 2021-3335

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays Loire Val d'Aubois arrêté le 31 mars 2021 et transmis pour avis à l'autorité environnementale le 3 septembre 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3335 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Nérondes (18), reçue le 22 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite née le 23 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration sus-mentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 août 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

**Considérant** que la commune de Nérondes fait partie de la communauté de communes Pays de Nérondes qui n'a pas la compétence urbanisme,

**Considérant** que la commune de Nérondes comptait 1 481 habitants en 2017 (source Insee), en diminution depuis 2013 (1 599), plus de la moitié de la population ayant plus de 45 ans et un tiers plus de 60 ans, et que la part de logements vacants y dépasse 10 %,

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Nérondes répond selon le dossier à un besoin de construction estimé à environ 54 logements sur 20 ans et vise à réhabiliter 25 logements vacants, à augmenter les capacités d'accueil d'une zone à vocation d'activité et à créer une nouvelle zone à vocation d'équipement ;

**Considérant** que le projet vise l'urbanisation pour l'habitat d'environ 10,72 ha de terres naturelles ou agricoles réputées pour partie localisés dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine (8,67 ha) des hameaux (0,86 ha) ainsi qu'en dehors de l'enveloppe urbaine (1,19 ha) ;

**Considérant** que le projet prévoit de créer une zone dédiée à des équipements sur une surface totale d'environ 1,56 ha localisée rue du cimetière et d'agrandir la zone d'activité existante sur une surface totale d'environ 2,31 ha localisée chemin de la digue ;

**Considérant** que le projet de PLU crée une zone 1AUpv entièrement dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque dont les aménagements ont une emprise d'environ 6,3 ha d'après l'étude d'impact du parc photovoltaïque jointe au dossier ; qu'une partie de cette zone 1AUpv d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol comprend une zone humide à préserver de toute urbanisation future et certaines espèces protégées et que :

- cette zone humide n'est pas localisable dans le zonage graphique, ni identifiée dans les dispositions réglementaires du PLU ;
- le zonage graphique du PLU et le plan de masse du projet de parc photovoltaïque ne concordent pas ;

**Considérant** que la consommation d'espace prévue dans le cadre de l'élaboration du PLU correspond à un rythme de consommation aussi élevé que celui des années antérieures ;

**Considérant** que le projet de PLU de Nérondes devra justifier, d'une part de sa compatibilité avec le SCoT Pays Loire Val d'Aubois, et d'autre part d'une recherche d'économie d'espace prenant en compte les éléments de sensibilité environnementale et répondant aux objectifs nationaux et régionaux de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme de Nérondes (18) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite née le 23 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Nérondes (18) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de Nérondes, présentée par la commune de Nérondes, n° 2021-3335, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.